



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1er JUILLET 2025 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Départ après la délibération n° 8
5	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
8	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°6
9	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Pouvoir de Louis ALLARD
14	MERY	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Julie NOVELLI
15	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
16	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
17	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
18	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
19	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
20	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
21	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

17 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 6 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2025

Exécutoire le : 24 JUL. 2025

Publiée / Notifiée le : 24 JUL. 2025

Visée le : 07 JUL. 2025

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre n°23016 relatif à la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie - Avenant n°2

Monsieur le Président rappelle que l'accord cadre n°23016, notifié le 25 janvier 2023, a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie.

Il a été lancé par un groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Communauté d'agglomération Grand Lac. La convention de groupement établie entre ces trois EPCI précise que le financement est réalisé à parts égales.

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum annuel commun dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise.

Un avenant n°1 de avait été signé le 27 juin 2024 pour corriger un indice de révision, sans incidence financière sur la convention signée.

Cet avenant n°1 avait également pour objet :

- La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20 kms,
- La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité,
- La modification des rythmes de facturation,
- La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage.

Un avenant n°2, annexé à la présente délibération, est proposé afin de modifier les conditions de rétribution des conducteurs avec un impact sur le montant maximum dédié aux covoitureurs, rémunération du prestataire comprise.

En effet, après deux années de fonctionnement du dispositif, il s'avère que le nombre de trajets covoiturés augmente fortement, rendant nécessaire une baisse des rétributions pour pouvoir rester dans le budget initial de l'opération.

Ainsi, le présent avenant a pour but de modifier les conditions de rétribution des conducteurs selon les éléments suivants :

- 1.5 € forfaitaire quel que soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 15 kms
- 0,10 € / km / passager pour le conducteur pour les trajets compris entre 15 et 30 kms,
- 3 € forfaitaire pour des trajets supérieurs à 30 kms.

Pour rappel, les conditions de rétribution étaient jusqu'à présent les suivantes :

- 2 € forfaitaire quelle que soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 20 kms,
- 0,10 € / km / passager pour le conducteur pour les trajets supérieurs à 20 kms.

De plus, l'article 4 de l'acte d'engagement indique que le montant maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités est d'un maximum de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise. Comme indiqué précédemment, il s'avère que le nombre de trajets covoiturés augmente fortement et est supérieur aux prévisions initiales.

Ainsi, il est possible que le montant maximum annuel de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise, soit dépassé. Pour pallier ce risque, il est proposé que le montant maximum soit réévalué à 300 000 € TTC sur les deux dernières années (soit une augmentation de 10% par rapport au montant maximal autorisé).

Il est proposé au Bureau d'approuver ce nouvel avenant.

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'avenant n°2 précité, pour une mise en application à compter du 1^{er} septembre 2025.

Aix-les-Bains, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 19
- Présents et représentés : 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 9 : Accord-cadre n.23016 relatif à la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Coeur de Savoie - Avenant n.2

Date de transmission de l'acte : 07/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2025

Numéro de l'acte : d5528 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250701-d5528-DE

Date de décision : 01/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant



**Fourniture et exploitation d'un service de
covoiturage organisé via une application
mobile et une campagne de gratification sur le
territoire de Grand Lac,
Grand Chambéry et Coeur de Savoie**

Accord cadre n° 23016

Avenant N°2

Entre

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, domiciliée 1500 boulevard Lopic, 73100 Aix Les Bains, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, du 21 juin 2021, 21/03/2023 et 30/01/204 et arrêté du 27 juillet 2020,

d'une part,

Et

La société Blablacar Daily, représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

I – Préambule : Rappel de l'accord cadre

1.1 Un accord cadre conclu dans le cadre d'un groupement de commande entre Grand Chambéry, Grand Lac et Coeur de Savoie

L'accord cadre n°220116, notifié le 25 janvier 2023, a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie.

Il a été lancé par un groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Grand Chambéry.

Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit ensuite suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

La convention de groupement établie entre ces trois EPCI précise que celles-ci financent cette opération à parts égales.

1.2 Contenu de l'accord cadre

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il est reconductible pour trois périodes d'un an.

La rémunération du prestataire figure dans un bordereau des prix révisable annuellement.

Dans son offre, Blablacar indique que le seul prix du BPU à savoir sa commission par trajet est offerte pour les 60 000 premiers trajets.

La gratification à verser aux covoitureurs fait l'objet d'un versement d'avance de trésorerie au titulaire du marché, dont les modalités sont définies dans la convention de versement des gratifications de covoiturage (pièce contractuelle).

Il est demandé au titulaire d'effectuer une facturation séparée entre les trois EPCI :

- Pour la gratification du covoiturage
- Pour les prestations prévues au bordereau des prix

Le titulaire sera ainsi payé directement par les membres du groupement.

Concernant la gratification du co voiturage

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette prestation de "Gratification" devra faire l'objet d'une facturation séparée des autres prestations (pour rappel celle-ci n'est pas assujettie à la TVA).

Cette facturation devra faire également l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

La convention de versement des gratifications de covoiturage prévoit à son article 4 une avance de trésorerie que le titulaire a acceptée.

Concernant les prestations prévues au bordereau de prix

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette facturation devra faire l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

1.3 Rappel de l'avenant 1

L'avenant 1 notifié le 27 août 2024 avait pour objet :

- La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20km
- La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité
- La modification des rythmes de facturation.
- La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage

II - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- la modification des conditions de rétribution des conducteurs.
- la modification du montant maximum dédié aux covoitureurs, rémunération du prestataire comprise

III - La modification des conditions de rétribution des conducteurs

Les critères initiaux de rétribution des conducteurs étaient les suivants :

- 2 € forfaitaire quelque soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 20 kms.
- 0,10 € / km / passager pour le conducteur 0.10 € pour les trajets supérieurs à 20 kms
- Trajets totalement gratuits pour les passagers
- Pas de plafonds (par personne / par trajet, etc...) dans un premier temps

Les trajets doivent faire un minimum de 5 km, être internes au territoire des trois EPCI (origine et destination) et être intégrés au registre de preuve de covoiturage (Niveau B & C du RPC).

Il indique également que le prestataire doit pouvoir, à tout moment, modifier les critères de rétribution sur la demande des collectivités.

En effet, après deux années de fonctionnement du dispositif, il s'avère que le nombre de trajets covoiturés augmentent fortement, rendant nécessaire une baisse des rétributions pour pouvoir rester dans le budget initial de l'opération.

Ainsi, le présent avenant a pour but de modifier les conditions de rétribution des conducteurs à compter du 01/09/2025 selon les éléments suivants :

- 1.5 € forfaitaire quelque soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 15 kms.
- 0,10 € / km / passager pour le conducteur pour les trajets compris entre 15 et 30 kms
- 3 € forfaitaire pour des trajets supérieurs à 30 kms.

IV - La modification du montant maximum dédié aux covoitureurs, rémunération du prestataire compris

L'article 4 de l'acte d'engagement indique le montant maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités est d'un maximum de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise.

Après deux années de fonctionnement du dispositif, il s'avère que le nombre de trajets covoiturés augmentent fortement et est supérieur aux prévisions initiales.

C'est pourquoi il est décidé de porter le montant maximum annuel de l'accord cadre à 300 000 € TTC pour les deux dernières années du contrat.

VII – Nouvelle économie du contrat

Le montant maximum annuel de l'accord cadre est porté de 250 000 € TTC à 300 000 € TTC pour les deux dernières périodes du contrat soit celles allant du :

- 25 janvier 2025 au 24 janvier 2026
- 25 janvier 2026 au 24 janvier 2027

Cela constitue donc une augmentation du montant maximum de l'accord cadre toutes périodes confondues de 100 000 € TTC le faisant passer de 1 000 000 € TTC à 1 100 000 € TTC soit 10 %.

La rémunération de Blablacar daily n'est pas modifiée et reste fixée à 0.50 € par trajet effectué.

Toutes les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

VIII- Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Fait à Aix les Bains, le

Pour **Grand Lac**,

Par délégation du Président,

Yves MERCIER

Vice-Président à la Commande Publique

Pour Blablacar Daily,